MAIRIE
DE
LA TRANCHE-SUR-MER
85360

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE REGLEMENTANT LA PUBLICITE, LES ENSEIGNES ET LES PRE-ENSEIGNES ET INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTES

Réf : 2011 –P - SK - 134
Affaire suivie par : Services Techniques

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-14 et R.581-36 à R.581-48,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.418-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2009 approuvant l'élaboration d'un RLP et demandant la constitution d'un groupe de travail conformément au code de l'environnement,
Vu l'avis favorable du groupe de travail en date du 8 avril 2011,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 10 mai 2010,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2010 portant avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité

ARRÊTE

Article 1 : Institution d'une réglementation locale de publicité :

Le règlement annexé au présent arrêté a pour objectif la protection de l'environnement de l'agglomération de La Tranche sur Mer, par la maîtrise de l'implantation des dispositifs publicitaires (publicités et pré enseignes) et des différentes enseignes dans l'agglomération.

Le règlement permet la préservation du patrimoine de la commune tout en assurant la communication du tissu économique local.

L'affichage publicitaire sur l'agglomération de La Tranche sur Mer est régi par le règlement.
Le règlement national reste en vigueur sur la partie du territoire hors agglomération et dans les cas particuliers non mentionnés en agglomération dans le règlement.

Au sens du Titre VIII du livre V du Code de l'environnement R 581-1 à R 581-88 et des articles L 581-1 à L 581-45: les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables au tiers. Le présent arrêté ne prévoit aucune dérogation aux interdictions prévues par l'article L 581-8 du Code de l'environnement.

La définition de « l'agglomération » est celle contenue dans les règlements relatifs à la circulation routière en vigueur, c'est-à-dire celle prenant pour référence les panneaux d'entrées de ville EB 10.
La réglementation s'applique à toutes les publicités, les pré enseignes, le mobilier urbain avec de la publicité et aux enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport quelconque.

Article 2 : Portée du règlement

Le règlement annexé au présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions contenues dans d'autres législations : sécurité routière, règlement de voirie.
En l'absence de dispositions particulières contenues dans le règlement et sur les parties du territoire communal ne faisant l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement, c'est la réglementation nationale (Code de l'environnement) qui doit être appliquée.

De plus, le présent règlement s'applique sans préjudice aux dispositions prises sur le fondement d'autres dispositions spécifiques : les articles R 418-1 à R 418-8 du code de la route

Article 3 : Sanctions

Toute infraction au règlement local de publicité fera l'objet des sanctions prévues par les articles L581-26 à L581-42 du code de l'environnement.

Article 4 : Date d'effet - publicité

Le présent arrêté et son annexe seront mis en application, à compter de leur parution registre des actes administratifs de la Préfecture, conformément aux prescriptions du Code de l'environnement relatives à la publicité.
Les publicités, pré enseignes, mobilier urbain, enseignes, chevalets et autres dispositifs publicitaires qui ont été mis en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne sont pas conformes aux prescriptions qu'il institue, doivent être mis en conformité ou supprimés dans un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et de son annexe.

L'adoption du règlement local de publicité fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Voies de recours :

Le présent arrêté et le règlement annexé peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Destinataires de la réglementation locale de publicité extérieure

Le présent arrêté et son annexe seront affichés en Mairie et feront l'objet d'une insertion dans la presse locale et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et de la Mairie.
Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Vendée,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Délégué de la Direction Régionale de l'Environnement de la Vendée,
Monsieur le Directeur de l'Equipement de la Vendée,
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du service Départemental de l'Architecture,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée,
Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de la Vendée,
Monsieur le Président de la Chambre Syndicale de l'Affichage (U.P.E.),
Monsieur le Président du Syndicat de l'affichage (S.N.P.E.),
Monsieur le Président du Syndicat national de l'enseigne lumineuse (SYNAFEL).

Article 7: Exécution

Le Maire, M. le Directeur de la Gendarmerie et M. le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de l'application du présent arrêté et du règlement annexé à celui-ci.

Fait à La Tranche sur Mer, le 16 juin 2011

Le Maire,
Serge KUBRYK